



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/33/142
19 juillet 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Trente-troisième session

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION A L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE
DE LA TRENTE-TROISIEME SESSION

CREATION D'UN POSTE DE HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME

Lettre datée du 18 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par le
représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Organisation des
Nations Unies

Sur instructions de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, conformément aux dispositions de l'alinéa e) de l'article 13 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Gouvernement costa-ricien demande l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session d'une question intitulée "Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme".

En application des dispositions de l'article 20 du Règlement intérieur, je joins un mémoire explicatif sur les raisons qui ont incité mon gouvernement à demander l'inscription de cette question à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session.

Je vous communiquerai en temps utile le projet de résolution pertinent aux fins d'examen.

Le représentant permanent du Costa Rica
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Rodolfo E. PIZA-ESCALANTE

ANNEXE

Mémoire explicatif

Après avoir fait le point de la situation concernant la question intitulée "Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme", qui avait été inscrite, à la demande du Costa Rica, à l'ordre du jour de la vingtième session de l'Assemblée générale en 1965, mon gouvernement a décidé de demander à nouveau l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la trente-troisième session de l'Assemblée générale.

Cette proposition s'est enrichie, au fil des ans, des idées et des contributions de nombreuses délégations et elle s'est concrétisée dans le projet de résolution publié sous la cote A/C.3/32/L.25/Rev.1, qui a été examiné par la Troisième Commission lors de sa trente-deuxième session. Ce document définit avec davantage de détails le mandat du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Il est évident que cette formulation est une amélioration du texte qui avait été adopté, à la suite de l'effort initial du Costa Rica, par le Conseil économique et social dans sa résolution 1237 (XLII) du 6 juin 1967, où ce dernier recommandait à l'Assemblée générale de créer ce poste.

Outre l'intérêt que le Gouvernement costa-ricien a continué à porter à cette question pendant toutes les années qui ont suivi la présentation de son premier projet, je souhaite ajouter une raison supplémentaire à la demande d'inscription de la question à l'ordre du jour.

Pendant la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, il semblait que la proposition actualisée et améliorée qui avait été présentée pour examen à la Troisième Commission le 16 novembre 1977 sous la cote A/C.3/L.25/Rev.1, allait recevoir la décision finale attendue depuis de nombreuses années. Il est bien connu que cette décision n'a pas été prise pour des raisons de procédure. Il semblait pourtant qu'à ce moment là l'atmosphère ait été propice à l'adoption par la Commission, puis par l'Assemblée, d'une décision définitive sur la question. Cependant, de nouvelles questions de procédure ont entravé l'adoption de la proposition et la Troisième Commission a décidé ce qui suit :

"La Commission décide de ne pas voter sur le projet de résolution publié sous la cote A/C.3/32/L.25/Rev.1, étant entendu que ce projet de résolution et tous les documents qui lui sont reliés, dont la Troisième Commission a été saisie au cours de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, ainsi que les opinions émises au cours du débat sur ce projet, seront transmis à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle les examine lors de sa trente-quatrième session, dans le cadre de l'analyse d'ensemble qu'elle devrait consacrer à la question des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

/...

La Troisième Commission a adopté cette décision à une faible majorité, par 62 voix contre 49, avec 21 abstentions; autrement dit les votes négatifs ajoutés aux abstentions étaient plus nombreux que les votes affirmatifs. En outre, à l'heure tardive où cette décision avait été prise, certaines délégations étaient absentes. Si elles avaient été présentes, le résultat du vote aurait été différent. C'est probablement pour cette raison que la délégation qui avait proposé le projet de résolution adopté par la Troisième Commission, s'est opposée à la confirmation de cette décision par l'Assemblée générale, comme il ressort des pages 71 à 81 du document dactylographié A/32/PV.105 du 16 décembre 1977. On a dit que la Commission avait déjà convenu de ne pas se prononcer sur le projet de résolution de fond, qui proposait la création du poste de Haut Commissaire et qu'il suffisait donc que l'Assemblée générale prenne note de la décision si controversée figurant au paragraphe 23 du document A/32/423, page 31.

Mon gouvernement estime que, dans ces conditions, il est temps que l'Assemblée générale se prononce sur cette proposition concrète et appropriée, présentée par la délégation costa-ricienne et un groupe représentatif de délégations, pour favoriser la promotion et l'application plus efficaces des droits de l'homme, telle qu'elle se présente dans le document susmentionné de la Troisième Commission (A/C.3/32/L.25/Rev.1); j'ai donc l'honneur de demander l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

Tout ce qui précède s'entend sans préjudice de la décision prise par la Commission des droits de l'homme à sa trente-quatrième session en février de cette année à la suite de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale sur le point 76, et exprimée dans le paragraphe 2 du dispositif de la résolution 26 (XXXIV) qui était conçu comme suit :

"Considère opportun de créer un groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission qui se réunira pendant une semaine immédiatement avant la trente-cinquième session de la Commission pour entreprendre les travaux nécessaires relatifs à cette analyse et pour faire rapport à la Commission concernant ses conclusions et recommandations."

J'exprime l'espoir qu'à sa trente-troisième session l'Assemblée générale sera disposée à se prononcer sur l'idée qui, pendant tant d'années, a attendu de faire l'objet d'une décision définitive, comme contribution positive à la réalisation de l'aspiration exprimée dans la résolution 1237 (XLII) du Conseil économique et social, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Charte des Nations Unies.

(Signé) Rodolfo E. PIZA-ESCALANTE
